



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

Cergy-Pontoise, le 9 décembre 2020

Monsieur le directeur,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de réaménagement d'un site à usage agricole par le groupe ECT, site ayant fait l'objet d'une décharge illégale en 2018, sur les communes de Boissy-l'Aillierie et de Puisieux-Pontoise a fait l'objet d'une étude préalable présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 23 octobre 2020 à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon le cadrage régional Ile-de-France élaboré par la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (DRIAAF).

Cette étude préalable, comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (2 communes sur lesquelles sont présentes 1 exploitation agricole pour une surface totale impactée de 8ha, dont 2,1ha de terre agricole et 5,9 ha d'espace naturel),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la 1^{ère} transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole,
- l'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspondant à la perte définitive de foncier productif.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage correspond à l'investissement nécessaire estimé pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Ainsi, il propose de remettre le site en état en réhabilitant et en revalorisant la terre par un amendement de terres limoneuses.

M. le directeur du groupe ECT
20 rue de Paris
77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

L'étude des effets négatifs montre que le projet a peu d'impacts sur l'économie agricole du territoire : aucun impact sur le sol plutôt sableux, et impact faible sur la consommation d'espaces agricoles.

L'étude des effets positifs montre que les travaux aboutiront à créer un plateau agricole de 2,4 ha, soit 0,3 ha supplémentaires de terres cultivables et une remise en état de la zone naturelle sur 5,6ha, notamment par la création d'une zone de biodiversité.

L'agriculteur retrouve davantage de terres agricoles, et la valeur économique perdue pour l'ensemble de la filière agricole locale (due à l'immobilisation de 2,1 ha de terres pendant les deux années de chantier) est ainsi compensée au bout de 14 ans .

Par conséquent le projet ne nécessite pas de mesure de compensation collective.

En conclusion, la CDPENAF a émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de mesures de compensation agricole collective, compte tenu des faibles effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable agricole présentée au titre du projet de réaménagement d'un site à usage agricole par le groupe ECT : les mesures de compensation agricole collective ne sont pas nécessaires, compte tenu des faibles effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.

J'y intègre les recommandations suivantes :

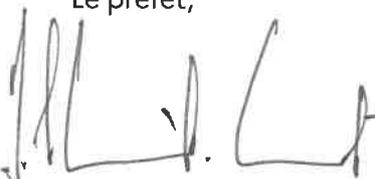
- préciser quelles solutions pourraient être mises en place pour prévenir de nouveaux dépôts sur le secteur,
- justifier la quantité de terre végétale apportée sur le site,
- prendre toutes les précautions pour éviter une pollution due au ruissellement du bassin de retenue d'eau se trouvant dans la continuité du dévers et déversant le trop plein dans la Viosne.

La CDPENAF devra être informée de l'état d'avancement de ces travaux et de la mise en œuvre des recommandations dans un an puis à l'issue des travaux.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN